

PREFECTURE  
de la  
CHARENTE-MARITIME

Direction de  
la Réglementation

4ème Bureau  
SB/CP

N° 99-546 Pir I/84

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le

**A R R E T E**

autorisant l'exploitation d'une carrière  
à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune de  
**NEUVICQ LE CHATEAU**  
au lieu-dit "Bellevue"  
au nom de Monsieur **PICOULET Michel**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande en date du 16 juin 1992, complétée en dernier lieu le 27 août 1992, par laquelle M. PICOULET Michel, de nationalité française, demeurant à "Orennes" commune de Montpellier de Médillan, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de NEUVICQ LE CHATEAU, au lieu-dit "Bellevue" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 12 novembre 1992 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Charente-Maritime ;

**A r r ê t e**

**ARTICLE 1 :** M. Michel PICOULET, domicilié à "Orennes", commune de Montpellier de Médillan, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de NEUVICQ LE CHATEAU, au lieu-dit "Bellevue".

**ARTICLE 2 :** 1 - Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 3, section ZI du plan cadastral de la commune de NEUVICQ LE CHATEAU pour une superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 21 210 m<sup>2</sup> ;

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

4 - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

5 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...) ;

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

- l'exploitation se fera par engins mécaniques pour le premier palier ; le deuxième palier pourra être exploité à l'explosif sous réserve du respect des dispositions du décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et de l'approbation de la consigne prise pour son application ;

- l'exploitation sera limitée en profondeur à 20 mètres par rapport au niveau naturel du sol (soit à la cote 115 NGF) ;

- dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

- de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation ;

- d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en dehors de la zone d'exploitation à la cote 140 NGF ;

- l'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et salubrité publiques -SSP-1-R-article 1er) ;

- les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres ;

- les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place ;

- la production annuelle n'excèdera pas 50 000 tonnes ;

- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...);

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande ;

- avant tout début de travaux, un état des lieux relatifs aux voiries départementales et communales sera établi par l'exploitant, la commune et la Subdivision compétente de la Direction Départementale de l'Équipement ; copie de ce document sera adressée à la DRIRE

- durant les trois premières années, le relevé du niveau de la nappe sera effectué le 15 de chaque mois par l'exploitant et adressé à la DRIRE avec copie à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- la remise en état du sol devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé, nivelé et végétalisé

**ARTICLE 5 :** Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 :** En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier ;

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Michel PICOULET par l'intermédiaire du Maire de Montpellier de Médillan.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département .

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de NEUVICQ LE CHATEAU.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de St-Jean d'Angély,  
Le Maire de la commune de NEUVICQ LE CHATEAU,  
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement à Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera  
adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à La Rochelle,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à La Rochelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-  
Charentes à St-Benoît (86).

LA ROCHELLE, le 01 DEC. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD